

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93e R.I. - Bât A2
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 05 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOUFFLET AGRICULTURE

Quai du Général Sarrail
BP 12
10400 Nogent-sur-Seine

Références : DENV2023.545

Code AIOT : 0006307450

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2023 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE implanté La Davière 85190 Venansault. L'inspection a été annoncée le 04/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET AGRICULTURE
- La Davière 85190 Venansault
- Code AIOT : 0006307450
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOUFFLET AGRICULTURE a repris l'exploitation des installations de la société SOUFFLET ATLANTIQUE. Cette dernière a obtenu l'autorisation, le 9 janvier 2015, d'exploiter à Venansault des installations de stockage et séchage de céréales. Un stockage d'engrais liquides est également présent, ainsi que des stockages d'engrais solides et de produits phytosanitaires.

La présente visite portait sur les silos de stockage de céréales, particulièrement sur les mesures mise en œuvre pour prévenir les risques d'incendie. En outre, le suivi, par l'exploitant, des rejets dans l'air et dans l'eau a également fait l'objet de points de contrôle, ainsi que l'aire de dépotage des engrais liquides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 3.6	Mise en demeure, respect de prescription	11 mois
9	Contrôle des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 4.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 - VI	Sans objet
6	Plans des installations	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 2.1	Sans objet
7	Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 2.4.2	Sans objet
10	Surveillance des températures de stockage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
11	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 2.2.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet
3	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
4	Équipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la prévention des incendies, l'inspection a montré que l'exploitant avait mis en place des bandes transporteuses ignifuges et qu'il remplissait correctement les permis de feu. Le système de mesures de températures étant hors service, l'exploitant a mis en œuvre des mesures palliatives en attendant le remplacement complet de ce système.

Des interrogations ont été émises quant à la présence d'un asservissement de certains équipements de manutention à la ventilation.

Concernant le dépotage des engrais liquides, des travaux de remise en conformité ont été réalisés par l'exploitant. Ce dernier devra mettre à jour les plans des installations et s'assurer du curage de son installation.

Concernant le suivi des mesures des rejets dans l'air et l'eau, l'inspection a montré que l'exploitant ne réalisait pas les contrôles suivant les conditions fixées par l'arrêté préfectoral. En conséquence, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été adressé par l'inspection des installations classées au préfet.

Enfin, l'exploitant devra mettre à jour les plans de ses installations et veiller à l'entretien de la haie située en bord de site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Chaque intervention fait l'objet d'une autorisation de travail (qui est valable pour un chantier et peut durer plusieurs jours), et, le cas échéant d'un permis de feu. Concernant les autorisations de travail, il a été constaté que la liste de vérification de fin de chantier n'est pas systématiquement remplie. Toutefois, les phases "fermetures de chantier" et la signature finale du document étaient toujours renseignées. Concernant les permis de feu, l'inspection a consulté par sondage plusieurs de ces permis (pour l'année 2023). Ils prévoient systématiquement une ronde à la fin des travaux, puis une ronde supplémentaire deux heures après. Les exemplaires consultés n'appellent pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.
Constats : L'exploitant a présenté un document intitulé "liste des appareils susceptibles d'être à l'origine d'explosion". Un tableau liste les équipements et les mesures de maîtrise des risques associées (contrôleur de rotation, contrôleur de bourrage, déport de bande / sangle, asservissement). Concernant cette dernière mesure, le tableau ne mentionne aucun asservissement pour les transporteurs TCA2, TCA3, TR3, TR4 (associés à la tour de manutention) et TCA1, TR1, TR2 et TCA4 (associés aux capacités de stockage). L'exploitant justifiera que ces équipements de manutention disposent du double asservissement vis-à-vis du système d'aspiration des poussières mentionné ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : Les installations disposent de 4 élévateurs à bandes. L'exploitant a présenté la facture, datée du 11/03/2015, de la société qui fournit les bandes, ainsi que leur déclaration de conformité, notamment vis-à-vis du caractère ignifuge (respect de la norme NF EN ISO 340 d'avril 2005).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Équipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; [...] Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
Constats : L'inspection a pris connaissance des rapports établis le 14 novembre 2022 et les 8 et 9 novembre 2023 par la société Dekra Industrial et intitulés "Rapport de vérification au titre de la réglementation ICPE : vérification périodique des dispositions prises dans les silos pour prévenir les risques liés à l'électricité statique et aux courants vagabonds". Ces rapports ne mentionnent aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 - VI
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : VI. — Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation. A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.
Constats : L'inspection réalisée en 2017 avait mis en évidence que l'emplissage de la cuve d'engrais liquide s'effectuait sur une aire en pointe diamant disposant d'un point bas. Toutefois le volume engendré par cette aire ne respectait pas les dispositions réglementaires (le volume du point bas ne dépassait pas une trentaine de litres). Lors de la présente visite, il a été constaté la présence d'une liaison entre ce point bas et la cuvette de rétention de la cuve d'engrais liquide. L'exploitant a indiqué qu'un clapet anti-retour avait été mis en place sur la liaison pour éviter tout débordement par ce point bas, si une fuite de la cuve d'engrais liquide se produisait (la présence de clapet n'a pu être vérifiée). Afin d'améliorer sa fonctionnalité, le point bas et la canalisation le reliant à la cuvette de rétention devront être curés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Plans des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 2.1
Thème(s) : Autre, Plans des installations
Prescription contrôlée : Les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation [...] : [...] les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux.
Constats : L'exploitant a réalisé une liaison entre le point bas de l'aire de dépotage des engrais liquides et la cuvette de rétention associée.

Le plan des réseaux n'intègre ni cette liaison, ni le clapet anti-retour dont la présence a été mentionnée par l'exploitant.

Le plan des réseaux devra être mis à jour ainsi que sa date et son indice.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un rapport annuel relatif aux résultats des mesures de surveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les ampleurs des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, du traitement des émissions, de la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non respect des valeurs limites réglementaires.

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport qui liste les résultats d'auto-surveillance (consommation en eau, bruit, rejets atmosphériques et aqueux). Les remarques suivantes ont été émises lors de la visite :

- ce rapport n'est pas daté ;
- il avait été demandé à l'exploitant de présenter les deux derniers rapports, or seul un exemplaire a été fourni à l'inspection,
- ce rapport ne comporte aucune explication quant au non-respect des périodicités de mesures d'auto-surveillance (rejets atmosphériques et aqueux, cf. ci-dessous).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder tous les deux ans à un contrôle des gaz de combustion issus du séchoir. Les paramètres contrôlés sont le débit de rejet, la teneur en oxygène et la concentration d'oxydes d'azote.

L'exploitant fait procéder tous les deux ans à un contrôle des rejets atmosphériques portant sur l'ensemble des paramètres et points de rejets visés aux articles 3.4.1 et 3.4.3.

Constats :

L'exploitant a présenté les documents suivants établis par la société DEKRA industrial :

- Rapport d'essai n° B83082141801R001 "dépoussiéreur filtre silo" du 15/02/2018,
- Rapport d'essai n° B85390171801R001 "dépoussiéreur filtre émotteur et séchoir - Fonctionnement saisonnier" du 12/10/2018.

Aucun rapport de mesure plus récent n'a été fourni. Interrogé sur ce point, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les raisons de l'absence de mesures.

Ces rapports ne respectent ni la périodicité des mesures prescrites par l'article 3.6 (mesures réalisées tous les deux ans), ni leur contenu (absence de mesure de la concentration en oxydes d'azote mentionnée à l'article 3.4.2 ; mesure d'un seul point de la tour de manutention, alors que l'article 3.4.1 précise que les mesures se font en deux points).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 11 mois

N° 9 : Contrôle des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux pluviales rejetées est contrôlée, sur un échantillon moyen journalier représentatif, selon la fréquence et pour les paramètres suivants :

- Périodicité de la mesure : triennale,
- Paramètres : Température, pH, matières en suspension, DCO sur effluent non décanté, hydrocarbures totaux.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport d'essais n° B8308226/1801 - 1/ 1 M00 de la société DEKRA Industrial 29/03/2018.

Aucun rapport plus récent n'a été fourni.

En outre, le rapport de mesure indique que le prélèvement a été réalisé de manière ponctuelle, alors qu'il est demandé un échantillon moyen journalier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance des températures de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'échauffement et de dégagement de gaz inflammables

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Constats :

Le système de suivi et enregistrement des températures au sein des cellules de stockage était totalement dysfonctionnel lors de l'inspection. L'exploitant a indiqué que cette situation durait depuis septembre 2023. Un devis portant sur la rénovation complète du système de thermométrie (sondes + boîtiers de communication + logiciel de supervision et poste informatique associé) a été présenté. Ce devis a été signé le 15 novembre 2023. Par contre, aucune date de réalisation n'est mentionnée.

En attendant ces travaux, l'exploitant a indiqué mesurer les températures des grains extraits des silos à chaque empiquage de camions. L'inspection a constaté qu'un cahier indiquant ces températures était effectivement complété.

L'exploitant précisera la date de mise en service du nouveau système de thermométrie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 2.2.2

Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. En particulier : [...] - une haie doit être plantée et entretenue, à l'Ouest des installations en parallèle de la route départementale 4. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
Constats : Fait conforme : Les surfaces engazonnées étaient entretenues et les surfaces de circulation propres (absence de poussières). Faits non conformes : La haie a été plantée. Toutefois, elle apparaissait comme non entretenue et déperie. En outre la façade située à l'ouest du site (sous la liaison entre le séchoir et la tour de manutention) fait apparaître de larges traces de couleur rouille particulièrement inesthétiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites